

# AVIS ANNUEL TEMPS D'OUVERTURE de la PÊCHE en 2025 dans le département du GERS

Application du Titre III des Livres II et IV du Code de l'Environnement.

Application des décrets n° 2019-352 du 23 avril 2019 et n° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

- **Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie, toute pêche est autorisée :** du 08 mars au 21 septembre 2025 inclus
- **Dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche aux lignes est autorisée :** toute l'année sur tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en première catégorie sauf restrictions précisées dans le tableau
- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, **la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes** ci-après (dates incluses) :

Désignation des espèces	Cours d'eau de première catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie
Ombre commun	17/05/2025 au 21/09/2025	17/05/2025 au 31/12/2025
Ecrevisses à pattes grêles	26/07/2025 au 05/08/2025	26/07/2025 au 05/08/2025
Autres espèces d'écrevisses (sauf pattes blanches)	08/03/2025 au 21/09/2025	01/01/2025 au 31/12/2025
Brochet	08/03/2025 au 21/09/2025 Remise à l'eau obligatoire du 08/03/2025 au 25 avril 2025	01/01/2025 au 26/01/2025 26/04/2025 au 31/12/2025
Sandre, Black-bass et Perche	08/03/2025 au 21/09/2025	01/01/2025 au 26/01/2025 26/04/2025 au 31/12/2025
Truite fario	08/03/2025 au 21/09/2025	08/03/2025 au 21/09/2025
Truite arc-en-ciel	08/03/2024 au 21/09/2025	08/03/2025 au 21/09/2025
Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	08/03/2025 au 21/09/2025	01/01/2025 au 31/12/2025
Anguille jaune	Bassin Adour : du 01/04/2025 au 31/08/2025 Bassin Garonne : du 01/05/2025 au 21/09/2025	Bassin Adour : du 01/04/2025 au 31/08/2025 Bassin Garonne : du 01/05/2025 au 30/09/2025

- **La pêche des espèces suivantes est interdite :**

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Fait à Auch, le

Le préfet



Alain CASTANIER